

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

hlm-grand-quevilly.fr

Demande n° FR-2023-03294



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société QUEVILLY HABITAT

Le Titulaire du nom de domaine : La société GRANSY S.R.O

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : hlm-grand-quevilly.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 mai 2022 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 mai 2023

Bureau d'enregistrement : GRANSY S.R.O

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 avril 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Objet : Demande de transmission du nom de domaine « hlm-grand-quevilly.fr »*

Mesdames, Messieurs,

Par la présente et suite au rejet de notre première requête déposée le 05 décembre 2022 (décision n 0 FR-2022-03131), nous tenons à porter à votre connaissance la requête suivante :

La Société Quevilly Habitat, venant aux droits de la SA HLM de Grand Quevilly, est une société anonyme d'habitations à loyers modérés, créée le 11 mars 1924 sur la Commune de Grand Quevilly en Seine Maritime.

Le 8 décembre 2000, la SA HLM de Grand Quevilly a souscrit un contrat pour l'acquisition du nom de domaine suivant : « hlm-grand-quevilly.fr ».

Le 19 avril 2001, la société France TELECOM TRANSPAC confirmait l'enregistrement de ce domaine à la SA HLM de Grand Quevilly.

Le 20 novembre 2003, la souscription a été renouvelée.

Le 1er juin 2004, la société Quevilly Habitat a souscrit un contrat pour l'acquisition d'un nouveau nom de domaine « quevilly-habitat.fr » en prévision du changement de dénomination sociale prévu pour la société.

Le 17 juin 2004, l'assemblée générale du Conseil d'administration a acté le changement de dénomination sociale de la SA HLM de Grand Quevilly en SA QUEVILLY HABITAT.

Depuis cette dernière date, le nom de domaine « hlm-grand-quevilly.fr » n'ayant plus vocation à être utilisé sur le domaine public, QUEVILLY HABITAT n'a pas procédé à son renouvellement car volontairement et encore à ce jour ce nom de domaine est utilisé pour un usage exclusivement interne à notre société.

Le 23 novembre 2022, QUEVILLY HABITAT a découvert que le nom de domaine « hlm-grandquevilly.fr » avait fait l'objet d'une acquisition le 6 mai 2022 par la société GRANSY basée en République Tchèque.

La société QUEVILLY Habitat sollicite donc la transmission ou à défaut, la suppression du nom de domaine « hlm-grand-quevilly.fr » en raison de :

1) L'ATTEINTE AU DROIT DE LA PERSONNALITE MORALE DE QUEVILLY HABITAT

Le titulaire a acquis un nom de domaine en utilisant l'ancienne dénomination sociale de QUEVILLY HABITAT, (cf pièces justificatives jointes à la présente requête) susceptible de porter atteinte à l'intégrité du système d'information de notre société.

2) LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

Le titulaire est basé en République Tchèque alors que la Ville de Grand Quevilly (lieu du siège social de Quevilly Habitat) est située sur le territoire Français. Le titulaire ne peut revendiquer un intérêt légitime à disposer d'un nom de domaine portant le nom « hlm-grand-quevilly.fr » sauf intention manifeste de nuire au bon fonctionnement de la société QUEVILLY HABITAT.

L'interrogation du site WHOIS révèle que GRANSY SRO est à la fois bureau d'enregistrement agréé et titulaire du domaine hlm.grand.quevilly.fr, ce qui est incompatible et traduit sa mauvaise foi.

Vous trouverez ci-joint une attestation de Monsieur le Maire de Grand Quevilly, certifiant que la Société Quevilly Habitat, anciennement dénommée HLM de Grand Quevilly, est

notoirement connue pour son patrimoine sur la Commune de Grand Quevilly, disposant de 65% de l'offre de logement de la Ville.

Également, Monsieur le Maire de Grand Quevilly atteste que l'appellation « HLM de Grand Quevilly » est encore utilisée car le mot HLM désigne un ensemble de logements sociaux.

Par ailleurs, la Société GRANSY S.R.O paraît notoirement connue de l'AFNIC dans le cadre de procédures similaires.

Vous trouverez ci-joint cinq décisions rendues dans le cadre de procédure SYRELI, à l'encontre de la Société GRANSY S.R.O. en tant que titulaire du nom de domaine mais également en tant que bureau d'enregistrement :

- Décision du 23 août 2016 par laquelle le Collège a retenu la mauvaise foi de la Société GRANSY S.R.O, en tant que titulaire du nom de domaine « labanquepopulaire.fr »,
- Décision du 23 août 2016 par laquelle le Collège a retenu la mauvaise foi de la Société GRANSY S.R.O, en tant que titulaire du nom de domaine « lacaisseepargne.fr »,
- Décision du 2 mars 2022 par laquelle le Collège a retenu la mauvaise foi de la Société GRANSY S.R.O, en tant que titulaire du nom de domaine « intersprt.fr »,
- Décision du 8 septembre 2022 par laquelle le Collège n'a pas retenu la mauvaise foi de la Société GRANSY S.R.O, en tant que titulaire du nom de domaine « dom-ad-etandex.fr », uniquement en raison de l'insuffisance de preuves rapportées par le requérant,
- Décision du 13 septembre 2022 par laquelle le Collège a retenu la mauvaise foi de la Société GRANSY S.R.O, en tant que titulaire du nom de domaine « dekathlon.fr »,

Alors même que la Société GRANSY S.R.O est bureau d'enregistrement accrédité par l'AFNIC, il est étonnant qu'elle n'ait pas daigné répondre aux demandes de l'AFNIC dans le cadre de notre première requête déposée le 5/12/2022, mais également dans le cadre des décisions du 2 mars, du 8 et du 13 septembre 2022.

Il semblerait que depuis 2022 notamment, la société Gransy S.R.O, basée en République Tchèque, ait à cœur d'acquérir des noms de domaine similaires aux noms d'entreprises françaises, sans toutefois s'en justifier.

Par ces motifs, la société Quevilly Habitat sollicite, à titre principal, la transmission du nom de domaine « hlm-grand-quevilly.fr » à son profit, et à titre subsidiaire la suppression du nom de domaine afin de permettre le rachat de ce dernier par la société QUEVILLY HABITAT et ainsi sécuriser ces deux noms de domaine en interne comme en externe.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations très distinguées.».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis, de l'avis de situation au répertoire SIRENE, du procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 17 juin 2004 fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société QUEVILLY HABITAT, anciennement dénommée « SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE GRAND QUEVILLY », immatriculée le 05 août 1959 sous le numéro 590 500 567 au R.C.S. de Rouen.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr> avait été enregistré par le Requérant le 19 avril 2001 ;
- Le nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société QUEVILLY HABITAT car il est composé de l'acronyme « hlm » désignant « habitation à loyer modéré » et des termes « grand » et « quevilly » faisant référence tant à la commune sur laquelle est implantée le Requérant qu'à la dénomination sociale de ce dernier, la société QUEVILLY HABITAT anciennement dénommée « SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE GRAND QUEVILLY ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société QUEVILLY HABITAT, immatriculée le 05 août 1959 sous le numéro 590 500 567 au R.C.S. de Rouen opère dans la construction de logements pour la location ; le patrimoine du Requérant sur la Commune de Grand Quevilly, représente 65% de l'offre de logements de la ville (*cf. attestation du 15 mars 2023 du maire de la Commune de Grand Quevilly*) ;
- Le Requérant, anciennement dénommé « SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE GRAND QUEVILLY », enregistre le nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr> le 19 avril 2001 puis le renouvèle annuellement (*cf. extrait de base whois courrier du prestataire web de 2001*) ;
- Suite à son changement de dénomination sociale, le Requérant exploite à compter de 2004 le nom de domaine <quevilly-habitat.fr> pour promouvoir son activité en ligne (*cf. bon de commande et capture d'écran*) ;
- Le Requérant précise : « Depuis cette dernière date [en 2004], le nom de domaine « hlm-grand-quevilly.fr » n'ayant plus vocation à être utilisé sur le domaine public, QUEVILLY HABITAT n'a pas procédé à son renouvellement car volontairement et encore à ce jour ce nom de domaine est utilisé pour un usage exclusivement interne à notre société » ;

- Selon les dires du Requérant l'accès au service en interne a continué à fonctionner pendant cette période ;
- Les archives de l'Afnic permettent de constater que le nom de domaine était libre à l'enregistrement de 2007 à 2022 ;
- Pour ce faire, une configuration technique en interne a nécessairement été réalisée par le Requérant pour permettre l'accès au service via le nom de domaine et ce, sans utilisation du DNS ;
- Le nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr>, enregistré le 6 mai 2022, est composé de l'acronyme « hlm » désignant « habitation à loyer modéré » et des termes « grand » et « quevilly » faisant référence à la commune sur laquelle est implantée le Requérant, à sa dénomination sociale ainsi qu'à son activité ;
- Le Titulaire, la société GRANSY S.R.O, réside en REPUBLIQUE TCHEQUE, sans lien avec les termes de la Commune de Grand Quevilly située en territoire français et composant le nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr> ;
- Le Titulaire est bureau d'enregistrement accrédité en .fr, secteur d'activité sans lien avec l'acronyme « hlm » désignant « habitation à loyer modéré » et composant le nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr> ;
- L'extrait de base whois du nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr> montre que la société GRANSY SRO est à la fois bureau d'enregistrement accrédité et titulaire du domaine ; le Requérant considère que cela est incompatible avec sa qualité de bureau d'enregistrement accrédité en .fr ;
- Le Titulaire a fait l'objet de plusieurs décisions SYRELI qui ont conduit vers la transmission des noms de domaine (cf. copie des décisions SYRELI) ; le Requérant précise que dans tous ces dossiers, le Titulaire n'a apporté aucune réponse aux requérants sur ses pratiques d'achat de noms de domaine similaires aux noms d'entreprises françaises ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse dans ce dossier.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire en sa qualité de professionnel des noms de domaine ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr>, composé de la dénomination sociale du Requérant, de son activité et du nom de la commune sur laquelle le Requérant exerce son activité, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le nom de domaine <hlm-grand-quevilly.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine < hlm-grand-quevilly.fr> au profit du Requérant, la société QUEVILLY HABITAT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

